

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/decret/2012/12/07/2012207507/justel>

Dossier numéro : 2012-12-07/08

Titre

7 DECEMBRE 2012. - Décret encourageant une politique flamande inclusive à l'égard des personnes âgées et la participation à la politique des personnes âgées

Situation : Intégration des modifications en vigueur publiées jusqu'au 19-12-2018 inclus.

Source : AUTORITE FLAMANDE

Publication : Moniteur belge du 08-01-2013 page : 401

Entrée en vigueur : 01-01-2013

Table des matières

[CHAPITRE 1er.](#) - Dispositions générales

Art. 1-2

[CHAPITRE 2.](#) - Principes

Art. 3-4

[CHAPITRE 3.](#) - Coordination et organisation

Art. 5-6

[CHAPITRE 4.](#) - Le conseil flamand des personnes âgées

Art. 7-8

[CHAPITRE 5.](#) - Encouragement d'une politique inclusive à l'égard des personnes âgées et la participation à la politique des personnes âgées

Art. 9-10

[CHAPITRE 6.](#) - Dispositions finales

Art. 11-13

Texte

[CHAPITRE 1er.](#) - Dispositions générales

Article [1er](#). Le présent décret règle une matière communautaire et régionale.

[Art. 2.](#) Dans le présent décret, on entend par :

1° acteurs : toutes les autorités, organisations privées, associations des personnes âgées, conseils des personnes âgées et personnes âgées associées à la politique à l'égard des personnes âgées;

2° politique inclusive à l'égard des personnes âgées : une politique qui répond par tous ses aspects et sa

cohérence aux besoins généraux et spécifiques des personnes âgées et où il est fait appel aux compétences des personnes âgées de manière active;

3° personne âgée : une personne physique ayant 60 ans ou plus;

4° politique à l'égard des personnes âgées : les mesures législatives ou administratives, déterminantes pour la position des personnes âgées dans la société;

5° participation : la participation à la vie sociale en vue du bien-être individuel et collectif, ce qui permet à quelqu'un de conserver au maximum ou de renforcer le contrôle personnel de la propre situation de vie et des facteurs externes déterminant cette situation de vie.

CHAPITRE 2. - Principes

Art. 3. Une politique flamande à l'égard des personnes âgées doit créer les conditions à :

1° garantir l'accès de chaque personne âgée aux droits économiques, sociaux et culturels, prévus à l'article 23 de la Constitution;

2° prévenir, réduire et résoudre la discrimination et l'exclusion sociale pour cause d'âge;

3° permettre et renforcer la participation des personnes âgées à la définition, l'élaboration et l'évaluation de cette politique.

Art. 4. La politique à l'égard des personnes âgées est une politique coordonnée et cohérente. Dans les divers domaines et aux différents niveaux politiques, il importe d'entreprendre des actions à partir d'un partenariat entre tous les acteurs concernés. Au niveau local, il s'agit en premier lieu de la commune, du CPAS et, le cas échéant, du conseil local des personnes âgées.

Au niveau flamand, le Gouvernement flamand prévoit :

1° la prise de mesures dans les divers domaines politiques;

2° la coordination entre les domaines politiques;

3° l'encouragement des acteurs concernés;

4° l'appui de la participation des personnes âgées.

CHAPITRE 3. - Coordination et organisation

Art. 5. Pour la coordination de la politique flamande à l'égard des personnes âgées, le Gouvernement flamand désigne un Ministre coordonnateur.

Dans un délai de dix-huit mois après chaque renouvellement intégral du Parlement flamand, le Gouvernement flamand établit un plan de politique à l'égard des personnes âgées. Ce plan de politique est établi avec la participation des personnes âgées et du conseil flamand des personnes âgées, visé à l'article 7, et décrit le planning des mesures politiques à court et à long terme, ainsi que les modalités de l'évaluation de la politique menée.

Le Gouvernement flamand transmet le plan de politique à l'égard des personnes âgées et chaque évaluation au Parlement flamand et donne mission d'entreprendre des études scientifiques concernant la participation sociale liée à l'âge, à l'appui de la politique à l'égard des personnes âgées.

Art. 6. Le Gouvernement flamand charge tous les services des autorités flamandes à :

1° préparer, exécuter et évaluer la politique à l'égard des personnes âgées au sein de leur domaine politique;

2° prendre les initiatives appropriées pour faire participer les personnes âgées et le terrain à cette politique.

Dans l'alinéa premier, 2°, on entend par terrain : des associations, des services et des structures dont les activités s'adressent exclusivement ou principalement aux personnes âgées.

CHAPITRE 4. - Le conseil flamand des personnes âgées

Art. 7. § 1er. Le conseil flamand des personnes âgées a pour mission générale, soit d'initiative, soit sur la demande du Gouvernement flamand, du Parlement flamand ou d'un conseil consultatif stratégique, de rendre des avis sur toutes les matières concernant les personnes âgées. A cet effet, le conseil suit les développements dans la politique à l'égard des personnes âgées et tient compte des besoins et de la participation des personnes âgées. Le Gouvernement flamand peut confier des missions supplémentaires au conseil flamand des personnes âgées.

Dans l'alinéa premier, on entend par conseil consultatif stratégique : un organe tel que visé à [¹ l'article III.93, alinéa premier du Décret de gouvernance du 7 décembre 2018]¹.

§ 2. Le Gouvernement flamand octroie un agrément à une association sans but lucratif comme conseil flamand des personnes âgées pour une durée maximale de cinq ans. Le Gouvernement flamand fixe les règles pour l'octroi et le retrait de l'agrément, ainsi que les conditions d'agrément portant au moins sur :

1° la composition pluraliste et représentative de l'association;

2° l'expérience avec les acteurs et l'association des acteurs aux activités de l'association;

3° la connaissance et la possibilité de participation aux activités de l'association;

4° les missions, visées au paragraphe 1er, alinéa premier, et la manière dont elles sont exécutées.

§ 3. Les membres du Gouvernement flamand recueillent l'avis du conseil flamand des personnes âgées en ce qui concerne tous les projets de décisions ayant une importance stratégique pour les personnes âgées.

(¹)<DCFL 2018-12-07/05, art. IV.225, 002; En vigueur : 01-01-2019>